

Arrêt

n° 98 548 du 8 Mars 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT (F.F.) DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juin 2012 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 6 février 2013.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. WAUTELET loco Me Emmanuelle DELWICHE, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le 19 juillet 1976 à Mangwete, vous êtes de nationalité camerounaise, d'appartenance ethnique bamiléké et de religion protestante. Vous êtes marié à [N.K.V.E.] depuis 2002 et père d'un fils né en septembre 2003.

En 1989, vous vous installez chez votre frère [T.P.] à Melong afin d'y suivre des études. Vous y rencontrez [A.Y.] avec qui vous entretenez une relation intime et suivie de près d'un an et demi.

En 1993, au décès de votre père, vous êtes désigné comme successeur au poste de notable du village de Lelem Moualong, fonction que vous ne pouvez occuper que lorsque vous serez grand. Les funérailles de votre père seront ainsi célébrées lors de votre intronisation.

De 1993 à 2000, vous entretenez une relation amoureuse secrète avec [V.D.].

En 2002, vous entamez une relation amoureuse avec [D.N.].

Chaque année, votre oncle [M.E.] tente de vous convaincre d'accepter la fonction de notable de feu votre père. Vous marquez votre opposition.

En 2004, votre frère [T.P.] décède. Son épouse vous chasse hors de son domicile.

En février 2005, vous feignez d'accepter la fonction de notable. Les funérailles de votre père peuvent enfin être célébrées, mais vous exigez d'accomplir le veuvage, ce qui consiste à entretenir des rapports sexuels avec les épouses de votre père, après lesdites funérailles. Vos conditions sont acceptées. Toutefois, le soir même des funérailles de votre père au village de Lelem Moualong, vous parvenez à prendre la fuite.

Durant deux ans, vous voyagez dans plusieurs villes, puis revenez à Melong pour y faire vos valises et vous installer définitivement à Yaoundé en 2007, raison pour laquelle vous mettez un terme à la relation que vous entretenez avec [D.N.]. Vous n'accomplissez donc jamais le veuvage de votre père et ne devenez ainsi pas notable du village de Lelem Moualong.

A votre arrivé à Yaoundé, vous faites la connaissance d'[A.D.] avec qui vous entretenez une relation intime et suivie jusqu'à votre départ du Cameroun.

Lorsque vous vivez à Yaoundé, vous rentrez de temps en temps à Melong ou Lelem Moualong, mais n'y rencontrez pas de problèmes particuliers.

Le 1er octobre 2011, vous vous faites surprendre en pleins ébats intimes avec [A.D.] par son épouse. Celle-ci crie aussitôt au scandale et vous êtes tous deux maltraités par la population avoisinante. Vous êtes ensuite arrêté à la gendarmerie de la Légion et y passez quatre nuits.

Le 5 octobre 2011, vous parvenez à prendre la fuite et à vous réfugier chez [A.], un bon ami.

Ainsi, le 18 octobre 2011, vous quittez le Cameroun par avion. Vous arrivez le lendemain en Belgique et y introduisez une demande d'asile 20 octobre 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, le Commissariat général estime que votre homosexualité – premier élément fondamental de votre crainte de persécution – et partant, les faits qui en découlent, sont hautement improbables.

En l'espèce, invité à évoquer les relations intimes que vous soutenez avoir entretenues durant près de quatre ans avec [A.D.] et durant près de cinq ans avec [D.N.], vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire en la réalité de ces relations. Vous ne pouvez en effet fournir aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptibles de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

Relevons d'abord que vous êtes incapable de fournir des renseignements précis sur votre compagnon [A.D.] puisque vous ne pouvez ni citer sa date de naissance, ni préciser les études qu'il aurait poursuivies à l'université de Dschang durant deux ans (cf. rapport d'audition, p. 16, 17). De plus, si vous affirmez qu'[A.N.] était marié à [A.N.], vous ignorez en revanche depuis quand ils s'étaient unis (cf.

rapport d'audition, p. 18). Or, il n'est pas crédible que vous ignoriez des éléments aussi importants notamment au vu de la longueur et de la nature intime de la relation que vous prétendez avoir entretenue avec cette personne.

Par ailleurs, invité à décrire votre petit ami [A.D.], vous déclarez simplement qu'il est plus grand que vous, qu'il est bien noir, plus noir que vous (cf. rapport d'audition, p. 19), sans rajouter la moindre information. Quant à son caractère, vous dites qu'il est gentil et très calme. Invité à fournir davantage de détails ou de précisions, vous êtes dans l'incapacité de le faire (ibidem). Or, il n'est absolument pas crédible que vos propos restent à ce point sommaires sur le physique et la personnalité de celui que vous prétendez avoir fréquenté intimement, chaque semaine, quatre ans durant.

En outre, le Commissariat général n'est convaincu ni par la manière dont vous prétendez avoir entamé votre relation avec [A.D.], ni par celle dont il vous aurait abordé. Ainsi, vous expliquez vous être tous deux rencontrés lors d'une cérémonie pour enfant. Vous y auriez sympathisé et échangé vos numéros de téléphone respectifs. Une semaine plus tard, [A.D.] vous aurait appelé, et vous vous seriez retrouvés dans un café. Vous expliquez ensuite : « Il m'a dit qu'il m'aimait et qu'il voulait qu'on vive ensemble. J'ai accepté (...) » (cf. rapport d'audition, p. 19). De toute évidence, ces déclarations ne reflètent pas le sentiment de faits réellement vécus. Outre cela, la facilité avec laquelle [A.D.] vous aborde et vous révèle ses sentiments ne sont pas crédibles dans un pays où les homosexuels doivent faire preuve de la plus grande vigilance compte tenu du contexte législatif, sociétal et religieux. Interpellé sur ce point lors de votre audition, vous ne vous expliquez pas son comportement (cf. rapport d'audition, p. 20). Il aurait toutefois été raisonnable d'attendre de vous que vous ayez questionné votre compagnon avec qui vous prétendez avoir entretenu une relation de quatre ans à ce sujet.

Interrogé sur les activités que vous aviez avec ce même partenaire, vous restez en défaut d'apporter la moindre information tangible et précise à ce propos. Ainsi, vous affirmez seulement que vous jouiez au football ensemble et que vous voyagiez parfois au village de Lelem Moualong (cf. rapport d'audition, p. 20). Or, même si votre relation était cachée, compte tenu de la longueur et de l'intimité de celle-ci, il n'est pas déraisonnable de penser que vous puissiez parler en détails de vos hobbies communs ou d'activités que vous aviez pour habitude de faire ensemble.

Dans le même ordre d'idées, invité à détailler les sujets de conversation que vous abordiez avec [A.D.], vous répondez de manière vague et laconique que vous parliez de vos ex-partenaires et de l'homosexualité (cf. rapport d'audition, p. 20). Au delà du fait que vous n'êtes pas capable de fournir d'indication précise sur les ex-partenaires d'[A.D.], le Commissariat général estime que ces propos inconsistants ne sont pas révélateurs d'une relation amoureuse de quatre ans réellement vécue.

Le Commissariat général relève que vous tenez des propos tout aussi vagues et inconsistants en ce qui concerne votre relation intime et suivie avec [D.N.]. Ainsi, vous ignorez la date de naissance, même l'année de naissance de celui-ci. Vous êtes incapable de fournir la moindre information sur la famille de [D.N.], ignorant même l'identité de son épouse et de ses enfants (cf. rapport d'audition, p. 22, 23). Quant à son travail, vous dites qu'il travaillait chez Guinness Cameroun, mais ignorez depuis quand il y était employé (ibidem). De telles méconnaissances à l'égard de cet homme empêchent de croire en la réalité de la relation amoureuse que vous prétendez avoir entretenue cinq ans durant.

Par ailleurs, interrogé sur le physique de [D.N.], vous vous bornez à dire qu'il a la même taille que vous, qu'il aimait les ensembles et qu'il était très souriant (cf. rapport d'audition, p. 23). Quant au caractère, vous déclarez qu'il était responsable. Face à l'insistance de l'Officier de protection, vous ajoutez qu'il était gentil (ibidem), sans être capable de détailler davantage vos propos. Ces déclarations vagues et non spontanées jettent sérieusement le discrédit sur la réalité de votre relation amoureuse avec cette personne et, partant, sur l'authenticité de votre propre vécu homosexuel.

Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre au cours de votre audition.

Deuxièmement, le Commissariat général ne peut vous reconnaître la qualité de réfugié en raison des problèmes que vous prétendez avoir connus au village de Lelem Moualong suite au décès de votre père.

Ainsi, vous déclarez à l'appui de votre demande d'asile, que votre père, notable du village de Lelem Moualong, décède en 1993. Suite à cet événement, vous êtes désigné comme son successeur, mais ne pouvez occuper cette fonction que lorsque vous serez « grand ». Vous refusez toutefois celle-ci jusqu'en 2005. Le 12 février 2005, les funérailles de votre père ont enfin lieu. Lorsque celles-ci se terminent, la tradition exige le veuvage, ce qui consiste à entretenir des rapports intimes avec chacune des épouses de votre père avant de devenir notable. Vous vous y opposez farouchement et rejoignez la ville de Melong durant deux semaines, puis voyagez durant près de deux ans avant de vous installer définitivement à Yaoundé en 2007.

A cet égard, le Commissariat général constate que vous avez toujours, depuis 1993, refusé la cérémonie de veuvage ainsi que celle d'intronisation au poste de notable, sans avoir enduré la moindre persécution. Les seuls ennuis dont vous faites état ne peuvent en aucun cas être considérés comme des persécutions. En effet, vous évoquez avoir reçu chaque année des visites de votre oncle qui vous demandait de rentrer à Lelem Moualong, ce que vous refusiez sans difficulté (cf. rapport d'audition, p. 9).

Vous déclarez aussi que les épouses de votre père vous menaçaient de malédiction si vous n'acceptiez pas le veuvage, mais celles-ci n'ont jamais mis à exécution leurs menaces alors que votre père est décédé depuis près de dix-neuf ans (cf. rapport d'audition, p. 13, 14). Par ailleurs, vous affirmez être régulièrement retourné dans votre village de Lelem Moualong après 2007, lorsque vous viviez à Yaoundé, sans y rencontrer de difficultés ; vous mentionnez seulement ne pas vous saluer avec les épouses de votre père lorsque vous vous y croisez (cf. rapport d'audition, p. 13). Enfin, vous déclarez qu'un gendarme, le beau-frère d'une fille de votre père, serait un jour venu vous prévenir que les épouses de votre père attendaient le veuvage (cf. rapport d'audition, p. 14). De toute évidence, ces simples désagréments ne peuvent refléter une persécution au sens de la convention précitée ou un risque réel de subir les atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

De plus, invité à expliquer les raisons pour lesquelles vous n'avez fui le Cameroun qu'en 2011 si vous prétendez être persécuté depuis 1993 en raison du décès de votre père, vous ne pouvez fournir d'explication convaincante. Ainsi, vous dites que personne ne pouvait vous retrouver à Yaoundé (cf. rapport d'audition, p. 13). Or, l'épouse de votre frère qui demandait également le veuvage connaissait votre adresse. De surcroît, il convient de relever que vous êtes régulièrement retourné à Lelem Moualong entre 2007 et votre départ du Cameroun. Ce comportement est incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention précitée ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

Pour le surplus, relevons que vous tenez des propos inconsistants au sujet du poste de notable dont vous prétendez être l'héritier. En effet, vous ignorez le nombre de notables que comptait le village de Lelem Moualong au décès de votre père, vous ne pouvez citer aucun nom des notables dudit village, vous ignorez les raisons pour lesquelles vous deviez succéder à votre père alors que votre frère aîné aurait pu valablement s'acquitter de cette tâche dès le décès de votre père (cf. rapport d'audition, p. 10). De plus, vous affirmez que votre succession était à prévoir lorsque vous seriez « grand », sans être toutefois capable de préciser la signification de ce terme ; vous supposez uniquement que vous deviez finir vos études, mais n'avez aucune certitude sur ce point (ibidem). Si cette fonction de notable est à l'origine des problèmes que vous prétendez avoir rencontrés au Cameroun, il n'est alors pas crédible que vous ne répondiez à ce type de question.

Quant aux documents que vous remettez à l'appui de votre demande, ils ne permettent pas de se forger une autre conviction.

S'agissant de la copie de votre permis de conduire et du récépissé de demande d'une carte d'identité, si ces documents constituent un début de preuve quant à votre identité, ils ne permettent pas de confirmer les faits que vous invoquez.

En ce qui concerne le mandat d'arrêt que vous déposez à l'appui de votre demande, il convient de noter que ce document est une copie et que de ce fait, la force probante et la fiabilité d'un tel document sont extrêmement limitées. De plus, toute authentification en est rendue impossible. Par ailleurs, relevons que les circonstances entourant l'obtention de ce document restent floues puisque vous expliquez

seulement qu'une copine du frère de votre ami [A.] se l'est procuré. Vous ignorez toutefois l'identité de cette dernière (cf. rapport d'audition, p. 7). Enfin, le mandat d'arrêt stipule que vous êtes recherché pour homosexualité, fait puni par l'article 403 du code pénal camerounais. Or, l'homosexualité est réprimée par l'article 347 bis dans le code pénal camerounais (voir dossier administratif). Partant, le Commissariat général estime que ce nouveau document n'offre aucune garantie d'authenticité et ne se trouve pas en mesure d'invalidier la décision précédemment prise.

Quant au procès verbal du conseil de famille, si celui-ci fait état du décès de votre père et des biens dont vous héritez, il ne mentionne nullement que vous devenez notable du village de Lelem Moualong, ni que vous devez entretenir quelconque rapport avec les épouses de ce dernier. Ce document ne se trouve pas en mesure de modifier l'appréciation qui précède.

Vous déposez également document émanant du chef du village de Lelem Mouatong. Au vu des nombreuses fautes d'orthographe que contient ce document, il apparaît clair qu'il ne peut s'agir d'un authentique. De plus, celui-ci évoque la destitution de votre poste de notable. Or, vous n'avez jamais exercé cette fonction. Partant, aucune force probante ne peut être accordée à ce document.

Concernant le recepisse de déclarations de manifestations publiques ou encore l'acte de décès de votre père, ces documents n'attestent en rien des craintes de persécution, personnelles et individuelles, alléguées à l'appui de votre demande.

De même, les photographies sur lesquelles vous figurez entraîné de participer à une cérémonie ne démontrent aucunement les craintes de persécutions évoquées à l'appui de votre demande. En effet, rien ne permet d'établir les circonstances dans lesquelles ces photographies ont été prises.

Enfin, votre carte du contribuable, vos titres de patente, votre inscription au fichier des importateurs et votre fiche de suivi de l'impôt libératoire ne présentent aucun lien avec les faits allégués à l'appui de votre demande d'asile. Ils ne sont donc pas, eux non plus, de nature à modifier la décision qui précède.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/7bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative et du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. Elle soulève également l'excès et l'abus de pouvoir ainsi que l'absence, l'erreur, l'insuffisance ou la contrariété dans les causes et/ou les motifs

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître le statut de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. Le dépôt d'un nouveau document

4.1 Lors de l'audience du 6 février 2013, la partie requérante dépose un nouveau document, à savoir, une copie d'une carte de membre de l'ASBL Alliège.

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ce document constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, il est valablement produit par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où il vient à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil le prend dès lors en compte.

5. Discussion

5.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié. Elle sollicite aussi le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et expose que la situation qui prévaut au Cameroun à l'encontre de la communauté homosexuelle est dramatique, que les droits des homosexuels sont systématiquement bafoués au Cameroun et que, vu cette situation, le requérant risque réellement de subir des tortures ou des traitements inhumains ou dégradants ou des menaces graves (requête, pages 10 et 11). Le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits et motifs que ceux invoqués en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié ; son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond dès lors avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la même loi. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2 La partie défenderesse estime que les déclarations du requérant relatives à son orientation sexuelle et aux relations homosexuelles qu'il invoque ne sont pas crédibles. Elle considère en outre que les problèmes que le requérant prétend avoir connus au village de Lelem Moualong suite au décès de son père ne constituent pas une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves. Enfin, elle estime que les documents déposés ne permettent pas de renverser le sens de la décision attaquée.

5.3 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité et du bien-fondé des faits que la partie requérante invoque à l'appui de sa demande d'asile.

5.4 Quant au fond, les arguments des parties portent sur la question de la crédibilité des faits invoqués et du bien-fondé de la crainte et du risque réel allégués.

5.5 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison

d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.6 Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7 Le Conseil observe que la partie requérante invoque deux craintes distinctes, à savoir, une crainte liée à son homosexualité ainsi qu'une crainte liée aux problèmes que le requérant prétend avoir connus au village de Lelem Moulalong.

5.8 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les autres motifs de la décision attaquée qui suffisent amplement pour motiver adéquatement ladite décision.

Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences, imprécisions, lacunes qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes et des risques réels allégués. En effet, la requête conteste la pertinence de l'analyse faite par la partie défenderesse, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que la partie requérante les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.8.1 Premièrement, s'agissant de la crainte du requérant en rapport avec son orientation sexuelle, la partie défenderesse estime que l'homosexualité du requérant, et partant les faits qui en découlent, sont hautement improbables. A cet égard, la partie défenderesse note que le requérant déclare avoir entretenu durant près de quatre ans des relations intimes avec [A.D.] et [D.N.]. Toutefois, elle estime que le requérant tient des déclarations évasives et inconsistantes qui empêchent de croire en la réalité de ces deux relations.

La partie requérante conteste cette analyse faite par la partie défenderesse au sujet de ses relations. Ainsi, s'agissant de son amant [A.D.], elle réfute le fait que son récit sur son amant soit imprécis et allègue au contraire que c'est la partie défenderesse qui n'a pas été précise dans les questions posées, notamment quant à la date de naissance d'[A.D.]. Elle soutient qu'il ne peut également lui être reproché de ne pas connaître les matières étudiées à l'université par [A.D.] puisqu'ils se sont rencontrés bien après la période de ses études. Elle soutient également qu'elle sait qu'[A.D.] a étudié le droit de sorte qu'on peut s'interroger sur le fait de savoir si la question avait été bien formulée par la partie défenderesse et bien comprise par elle (requête, page 5). Elle soutient en outre que, contrairement à ce qui est avancé par la partie défenderesse, elle a donné des informations quant à ses origines, sa religion, son adresse, son niveau d'étude, le nom de son université, l'activité professionnelle qu'il exerçait lors de leur rencontre, ses loisirs, la marque de sa moto, le nom de sa femme, de son enfant, de ses cinq frères et sœurs et de ses parents, les activités exercées par ces derniers, le contexte de leur rencontre, leur première relation sexuelle et son caractère. Elle estime que le fait de ne pas connaître la date de mariage d'[A.D.] avec son épouse ne présume rien l'absence de relation (requête, page 6).

S'agissant de son caractère et des activités partagées avec [A.D.], elle soutient qu'il y a lieu de replacer sa relation avec [A.D.] dans son contexte. Ainsi, elle rappelle qu'il s'agissait d'une relation cachée dans des chambres d'hôtel. Elle soutient qu'elle a exprimé, dans d'autres réponses apportées à la partie

défenderesse, des indications au sujet du caractère de son amant, notamment le fait qu'[A.D.] était jaloux de sa relation avec [A.F.]. Elle soutient avoir communiqué le fait qu'[A.D.] lui offrait des petits cadeaux, des recharges, ce qui donne également des indications quant à son caractère (requête, page 6).

Elle soutient que le fait de ne pas avoir une multitude d'activités en commun ne peut être une présomption d'absence de relation, qu'ils avaient une relation cachée et que lorsqu'elle voyait son amant, ils ne faisaient que des activités « de la vie de tous les jours » (jouer au foot, aller à des funérailles) (requête, page 6).

S'agissant des reproches qui lui sont faits au sujet de l'absence de conversations communes, la partie requérante soutient qu'elle a également clairement indiqué qu'elle parlait avec son compagnon de commerce, de leurs ex-compagnons, mais aussi de leur vie, de l'élevage, de la famille d'[A.], des problèmes qu'[A.] avait avec ses parents et de leurs problèmes financiers (requête, page 7).

Quant à sa relation avec [D.N.], la partie requérante rappelle qu'elle était très sporadique, qu'il s'agit d'une vieille relation et qu'elle a pu oublier certains détails. Elle soutient par ailleurs qu'elle est en mesure de donner certaines informations à propos de [D.N.] notamment sa formation, le fait qu'il était marié, avait des enfants, l'endroit où il vivait et où il travaillait (requête, page 7).

De manière générale, la partie requérante réfute ce reproche et rappelle qu'il est difficile aux populations africaines « de faire référence à des signes distinctifs issus de la culture européenne, la population camerounaise ne pouvant être différenciée que par leur taille, leur teint, et la manière de s'habiller, ce [qu'elle] a fait, pour chacun de ses partenaires » (requête, page 7).

En conclusion, la partie requérante estime que ses déclarations relatives à ses relations homosexuelles sont claires, précises, cohérentes et consistantes et que son homosexualité est établie à suffisance, de même que sa crainte d'être persécutée en cas de retour au Cameroun (requête, pages 7 et 8).

Le Conseil n'est pas convaincu par les explications de la partie requérante.

En effet, il estime que les imprécisions relevées par la partie défenderesse dans les déclarations du requérant relatives à [A.D.] et à [D.N.] portent sur des éléments essentiels et sont d'une importance telle qu'elles ne permettent pas d'emporter la conviction que les faits invoqués correspondent à des événements réellement vécus par le requérant.

En ce qui concerne [A.D.], si le requérant a pu donner certaines informations à son sujet, le Conseil estime cependant que l'ensemble des déclarations de ce dernier empêche de croire en la réalité de cette relation intime. Le Conseil estime en effet que le requérant reste en défaut de donner le moindre élément marquant permettant de convaincre de la réalité de cette relation amoureuse avec [A.D.], qui aurait duré quatre ans (dossier administratif, pièce 4, page 9), la partie requérante se contentant de tenir des propos généraux et vagues.

Si le Conseil se rallie à la partie requérante quant au fait que le reproche qui lui est fait au sujet de son incapacité à citer la date de naissance d'[A.D.] est inexact, le requérant ayant effectivement donné l'année « 77 » comme étant l'année de naissance d'[A.D.] (dossier administratif, pièce 4, page 17), il constate toutefois que le requérant ignore différents éléments aussi importants que la nature des études faites par son amant [A.D.] ou que depuis quand ce dernier était marié à son épouse, ignorances qui ne sont pas crédibles au vu de la longueur et de la nature intime de la relation qu'il prétend avoir eue avec cette personne. La circonstance que le requérant allègue avoir connu [A.D.] après ses études et être en mesure de dire que ce dernier a étudié le droit ou encore que la question qui lui a été posée à cet égard a été mal formulée ou n'a pas été comprise, n'est pas suffisante pour restaurer la crédibilité de son récit au sujet de sa relation avec [A.D.]. En effet, il n'apparaît pas, à la lecture des déclarations tenues par le requérant lors de son audition, qu'il ait eu du mal à comprendre la question qui lui a été posée au sujet des études faites par [A.D.] (dossier administratif, pièce 4, pages 16 et 17) et les explications de la partie requérante consistent en des réponses apportées *in tempore suspecto* aux questions qui lui avaient été posées antérieurement au cours de son audition du 3 mai 2012 et qui ne permettent pas d'énerver les constats de la partie défenderesse.

Le Conseil observe également que le requérant est peu précis quant à la description d'[A.D.] et au caractère de ce dernier (dossier administratif, pièce 4, page 19). Le fait que le contexte de sa relation

avec [A.D.] n'était pas favorable à ce qu'il en sache plus sur son compagnon et qu'il a pu donner certaines informations générales au sujet du caractère de son amant ne suffit pas à rétablir la crédibilité de ses déclarations.

En effet, le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. Le Conseil estime que les déclarations de la partie requérante ne présentent pas une consistance telle qu'elles suffisent en elles-mêmes à établir la réalité des faits invoqués.

Le Conseil constate en outre que les déclarations du requérant relatives à leurs activités et à leurs conversations sont lacunaires et les explications de la partie requérante, selon lesquelles le requérant avait des « activités de la vie de tous les jours » ou qu'il avait des conversations communes avec son amant, orientées sur leurs ex-compagnons, l'élevage et la famille, ne modifient pas ce constat, en ce qu'elles relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure.

Enfin, le Conseil estime invraisemblable la facilité avec laquelle le requérant prétend avoir été abordé par [A.D.] et avec laquelle ce dernier a livré ses sentiments, dès leur première rencontre à deux, en lui avouant son homosexualité et son désir de vivre avec lui, et ce, dans le contexte homophobe camerounais (dossier administratif, pièce 4, pages 19 et 20). Le Conseil constate que le requérant ne donne aucune explication pertinente à cet égard.

En ce qui concerne [D.N.], le Conseil constate diverses ignorances dans le récit du requérant qui empêchent de tenir pour établie leur relation amoureuse.

En effet, le Conseil constate que le requérant ignore sa date de naissance ou même l'année de sa naissance ou depuis quand il travaillait chez Guinness Cameroun ainsi que l'identité de son épouse et de ses enfants, (dossier administratif, pièce 4, pages 16, 22 et 23), ce qui n'est pas vraisemblable compte tenu de la longueur de leur relation, à savoir cinq ans (dossier administratif, pièce 4, page 16). La circonstance qu'il s'agit d'une ancienne relation amoureuse ou qu'il connaisse d'autres informations ne justifie nullement ces méconnaissances, alors que le requérant prétend qu'il était amoureux de [D.N.]. Le Conseil relève également le caractère lacunaire des déclarations du requérant relatives au physique et au caractère de [D.N.] (dossier administratif, pièce 4, page 23).

Partant, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que les déclarations de la partie requérante concernant sa double relation avec [A.D.] et [D.N.] manquent de manière générale de consistance et considère qu'elles ne reflètent aucunement un sentiment de vécu avec ces personnes. Le Conseil estime par conséquent que la partie défenderesse a valablement pu remettre en question la réalité des deux relations invoquées par la partie requérante à la base de sa demande d'asile.

Le fait qu'il soit difficile aux populations africaines « de faire référence à des signes distinctifs issus de la culture européenne, la population camerounaise ne pouvant être différenciée que par leur taille, leur teint, et la manière de s'habiller » postule une réalité stéréotypée et caricaturale qui ne permet, en aucun cas, d'expliquer les reproches valablement formulés à l'endroit du requérant par l'acte attaqué.

Le Conseil estime que, dans la mesure où les deux dernières relations homosexuelles, avec respectivement [A.D.] et [D.N.], qui sont les deux dernières relations homosexuelles ayant eu lieu au Cameroun alléguées par la partie requérante et qui se sont étalées de 2002 jusqu'à son départ en Belgique en 2011, ne sont pas établies, l'homosexualité du requérant n'est pas non plus établie.

Par ailleurs, dans la mesure où le requérant, interrogé à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, confirme que l'arrestation qu'il invoque est uniquement liée à son homosexualité, en ce qu'elle aurait eu lieu suite à la découverte, par l'épouse d'[A.D.], du requérant et de ce dernier en train

d'avoir une relation sexuelle dans un hôtel, cette arrestation n'est pas établie, ainsi que la détention de quatre nuits qui s'en serait suivie.

La carte de membre de l'ASBL Alliage (*supra*, point 4.1) ne permet pas de modifier le sens de l'acte attaqué. En effet, cette carte atteste uniquement l'appartenance du requérant à cette asbl, mais non l'homosexualité du requérant. En effet, la participation à des activités organisées par une association active dans la défense des droits des personnes homosexuelles et lesbiennes ne suffit pas à établir, à elle seule, la crédibilité des réalités de son orientation sexuelle.

De même, la référence faite au rapport de Human Right Watch sur la situation des homosexuels au Cameroun ne permet pas de modifier le constat dressé *supra*. Le Conseil rappelle à cet égard que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

En effet, en l'espèce, l'homosexualité du requérant n'est pas établie. Dès lors, les constats dressés par ce rapport ne s'appliquent pas à lui.

5.8.2 Deuxièmement, s'agissant des craintes du requérant en lien avec les problèmes de succession qu'il allègue avoir connus au village de Lelem Moualong suite au décès de son père, la partie défenderesse considère que ces simples difficultés ne constituent pas une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves. A cet égard, elle constate que, depuis 1993, date de décès du père du requérant, ce dernier a toujours refusé la proposition qui lui a été faite de reprendre la chefferie. Elle considère que les seuls ennuis qu'il a eus, à savoir les visites intempestives de son oncle ou le fait que les épouses de son père le menaçaient de malédiction en cas de refus de veuvage, ne peuvent refléter une crainte persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves, d'autant que le requérant est régulièrement retourné à Lelem Moualong sans y rencontrer de difficultés. Elle constate en outre que le requérant n'a pas fui le Cameroun qu'en 2011 alors qu'il prétend que ses problèmes datent de 1993, comportement qui selon elle est incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves. Quant au poste de notable que le requérant prétend être l'héritier, la partie défenderesse constate que le requérant tient des propos inconsistants qui ne permettent pas d'attester la réalité des faits qu'il invoque.

La partie requérante conteste cette analyse et soutient en substance que le caractère répétitif des démarches de l'oncle, insistant pour qu'il rentre au village afin d'accepter le veuvage, doit être assimilé à de la persécution, de même pour le caractère insistant des demandes des femmes de son père et de sa belle-sœur. Elle rappelle que les veuves de son père et sa belle-sœur le harcelaient et le menaçaient de le maudire en cas de refus de veuvage, menaces prises très au sérieux par le requérant. Elle considère que l'analyse que la partie défenderesse a été faite sous un prisme purement occidental (requête, page 8). Elle constate que la partie défenderesse ne s'est pas renseignée sur les pratiques bamilékes ni sur les traditions liées au veuvage et aux rites du totémisme (requête, pages 8 et 9). Elle constate que la partie défenderesse ne s'est pas renseignée au sujet de la succession d'un notable au Cameroun et rappelle qu'elle n'a jamais assisté à une réunion de notables ce qui explique le fait qu'elle ne soit pas en mesure de donner les renseignements demandés (requête, page 9).

Le Conseil ne se rallie pas aux explications apportées en termes de requête.

En effet, il relève que le requérant s'est toujours opposé de manière ferme à la double proposition qui lui a été faite, d'une part, de reprendre la place de son père comme notable et, d'autre part, d'entretenir des rapports intimes avec chacune des épouses de son père avant de devenir notable. Ainsi, il note si le requérant allègue que son oncle lui demandait chaque année de revenir au village pour occuper sa fonction de notable, le requérant refusait cela sans réelle difficulté (dossier administratif, pièce 4, pages 9 et 11). Il relève en outre que malgré les diverses menaces des veuves de son père, le requérant

affirme n'avoir jamais eu de problèmes avec ces personnes et le Conseil constate qu'en retour ces personnes n'ont jamais mis en exécution leurs menaces de le maudire et ce, alors même que son père est décédé depuis dix-neuf ans (dossier administratif, pièce 4, pages 13 et 14). Il relève encore que, malgré tous ces désagréments allégués, le requérant est régulièrement retourné au village, même après 2007 lorsqu'il est allé s'installer à Yaoundé, et ce, sans rencontrer de difficultés (*ibidem*, page 13).

Le Conseil constate également que le requérant prétend que ses ennuis ont commencé en 1993, au décès de son père, mais n'a quitté le Cameroun qu'en 2011.

Par conséquent, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement estimer que le comportement du requérant est incompatible avec l'existence dans son chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

Par ailleurs, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, les désagréments invoqués ne peuvent être assimilés à des persécutions, malgré leur caractère répétitif et insistant. La partie défenderesse a valablement pu conclure que les faits invoqués à la base du récit d'asile du requérant ne peuvent pas être assimilés à une menace de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. En effet, le requérant ne démontre pas que l'effet cumulé des faits qu'il prétend avoir subi atteint le niveau d'une persécution ou d'une atteinte grave au sens de ces dispositions.

De même, l'arguments selon lequel la partie défenderesse a analysé ses problèmes selon le prisme occidental ne permet pas de restituer à la crainte et au risque réel invoqués leur fondement, vu les considérations faites *supra*.

Enfin, quant à la circonstance que le requérant n'ait jamais assisté à une réunion de notables ou quant au fait que la partie défenderesse ne se soit pas renseignée sur la succession d'un notable au Cameroun, le Conseil estime qu'ils ne suffisent nullement à expliquer les lacunes et méconnaissances relevées dans son récit à propos du poste de notable dont il se prétend héritier depuis 1993. En effet, le Conseil constate que le requérant ignore le nombre et l'identité des notables que comptait le village de Lelem Moualong ainsi que les motifs pour lesquels il devait succéder à son père alors que son frère aîné pouvait s'acquitter de la tâche ou encore la date de sa succession (dossier administratif, pièce 4, pages 8 à 10), éléments essentiels au vu du récit du requérant, et dont la méconnaissance empêche de tenir ce dernier pour établi.

Le Conseil rappelle à cet égard qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. Le Conseil estime que les déclarations de la partie requérante ne présentent pas une consistance telle qu'elles suffisent en elles-mêmes à établir la réalité des faits invoqués.

5.8.3 La partie requérante allègue en termes de requête que la partie défenderesse n'a pas pris en compte dans sa motivation sa peur du totem. Elle rappelle que le totem constitue un des principes de la population bamiléké et cite à cet égard qu' « [i]l s'agit d'un animal qui, de manière mystique, porte une partie de l'âme humaine, de telle manière que la personne totémisée souffre lorsque le totem souffre et meurt lorsque son totem meurt également. A travers son totem, une personne peut agir, voyager, faire de la chasse ou rester en faction, etc. Perçu sous l'angle cosmique, le totem permet à l'homme de se débarrasser des entraves naturelles à sa liberté, et ainsi en lui donnant la possibilité de dominer son espace de vie, son environnement » (D. TOUKAM, *Histoire et anthropologie du peuple Bamiléké*, L'Harmattan, p. 120). Elle soutient qu'elle redoute de devenir notable et de recevoir un totem « puisque si son secret, le fait d'être homosexuel, est découvert, n'importe qui pourra le tuer en tuant son totem » (requête, page 9).

Le Conseil n'est nullement convaincu par cet argument.

En effet, en vertu de sa compétence de pleine juridiction, il observe que si effectivement le requérant rapporte, lors de son audition, qu'avoir un totem est dangereux aux champs car un chasseur peut tuer le totem et par conséquent le tuer, il constate toutefois que cette crainte est liée à aux charges de notabilité qu'il a catégoriquement refusé d'assumer (dossier administratif, pièce 4, pages 10 et 14). Étant donné que cette crainte n'a pas été jugée fondée (*supra*, point 5.8.2), les arguments de la partie requérante relatifs au totem ne peuvent non plus pas établir une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves.

5.9 Les documents remis par la partie requérante ne permettent pas de modifier le sens de l'acte attaqué.

En effet, la copie de son permis de conduire ainsi que le récépissé de demande d'une carte d'identité attestent uniquement son identité et sa nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause.

Le mandat d'arrêt au nom du requérant ne permet pas de modifier le sens de la décision attaquée. Le Conseil rappelle d'emblée qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de son authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ce document permet d'étayer les faits invoqués par la partie requérante : autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. Le Conseil rappelle à cet égard qu'en sa qualité de juge de plein contentieux, il apprécie de manière souveraine la valeur ou le caractère probant des pièces et documents qui lui sont soumis.

A cet égard, le Conseil constate que la partie défenderesse fait divers constats qui empêchent d'accorder la moindre force probante de ce document : le fait que le requérant ignore l'identité de la copine, huissier, du frère de son ami [A.] qui s'est procuré le document et le fait que le mandat d'arrêt stipule que le requérant est recherché pour homosexualité, fait puni par l'article 403 du Code pénal alors que l'homosexualité est punie par l'article 347 bis du Code pénal camerounais (dossier administratif, pièce 16). L'argumentation de la partie requérante selon laquelle ce sont des employés du village voisin qui rédigent les documents du « chef » et de « toute personne désirant écrire un courrier » et qu'il n'est donc pas surprenant que des fautes de frappe s'y glissent et que ces employés ne connaissent pas le Code pénal (requête, page 10) manque de toute pertinence, dès lors que ce mandat d'arrêt est un document qui aurait été établi par un juge d'instruction du tribunal de grande instance de Yaoundé, dont on peut légitimement présumer la connaissance du Code pénal.

Le Conseil estime dès lors que ce document ne possède pas une force probante telle qu'elle serait de nature à modifier le sens de l'acte attaqué.

Le procès-verbal du conseil de famille n'apporte aucun élément de nature à attester la réalité des problèmes que le requérant allègue avoir vécus en raison de son refus d'accepter la fonction de notable de son père, étant donné qu'il ne vise que l'inventaire des biens du père du requérant en vue de la désignation des héritiers desdits biens.

En ce qui concerne le document émanant du chef du village de Lelem Mouatong, le Conseil rappelle d'emblée qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de son authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ce document permet d'étayer les faits invoqués par la partie requérante : autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. Le Conseil rappelle à cet égard qu'en sa qualité de juge de plein contentieux, il apprécie de manière souveraine la valeur ou le caractère probant des pièces et documents qui lui sont soumis.

A cet égard, le Conseil constate que ce document ne possède pas la force probante suffisante pour rétablir la crédibilité et le fondement du récit du requérant. En effet, il vise la destitution du requérant comme notable et le fait qu'il soit chassé du village, en raison de son homosexualité, alors que le requérant a, de manière constante, déclaré qu'il n'avait jamais succédé à son père en tant que notable et qu'il s'agit même d'une des craintes de persécution qu'il invoque. L'argumentation de la partie requérante selon laquelle ce sont des employés du village voisin qui rédigent les documents du « chef » et de « toute personne désirant écrire un courrier » et qu'il n'est donc pas surprenant que des fautes de frappe s'y glissent (requête, page 10) manque de toute pertinence, dès lors qu'en l'espèce le Conseil analyse le contenu même de ce document, et non sa forme.

Le récépissé de déclaration de manifestations publiques « en vue d'organiser les manifestations à l'occasion des funérailles de ses parents » ainsi que l'acte de décès constituent un commencement de

preuve quant au décès du père du requérant, élément qui n'est pas contesté en soi. Toutefois, le Conseil estime que ces deux documents ne permettent pas de confirmer les faits sur lesquels le requérant se base pour fonder sa demande d'asile.

Les douze photographies sur lesquelles apparaissent le requérant en train de participer à une cérémonie visent, selon ses déclarations, les funérailles de son père et de son frère (dossier administratif, pièce 4, page 7), éléments qui ne sont pas contestés en soi mais qui ne permettent pas de rétablir la crédibilité et le fondement des faits invoqués par le requérant.

La carte du contribuable, les titres de patentes, la fiche d'inscription au fichier des importateurs et les fiches de suivi de l'impôt libérateur ne présentent aucun lien avec les faits sur lesquels le requérant se base pour fonder sa demande. Le Conseil estime par conséquent qu'ils ne sont pas de nature à modifier le sens de l'acte attaqué.

5.10 En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision, autres que celui qu'il a estimé ne pas être pertinent (*supra*, point 5.8.1.), portent sur les éléments essentiels du récit de la partie requérante, à savoir ses relations et son orientation homosexuelles ainsi que les problèmes de succession qu'elle aurait eus au décès de son père, et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son orientation sexuelle et de son récit, qu'il s'agisse des faits qu'elle invoque ou de la crainte qu'elle allègue en raison de son homosexualité. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres arguments de la requête qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité de l'homosexualité et du récit de la partie requérant et, partant, du bien-fondé de la crainte de persécution et du risque réel d'atteintes graves qu'elle allègue en raison de son orientation sexuelle et de son refus de succéder à son père dans la notabilité.

5.11 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. De manière générale, le Conseil constate que la requête introductive d'instance ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible de rétablir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes ou du risque réel d'atteinte grave de la partie requérante. De manière générale, le Conseil n'est pas convaincu de la véracité des faits relatés par la partie requérante dont les dires ne reflètent pas un vécu réel.

5.12 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

5.13 Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Cameroun correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. L'examen de la demande d'annulation

La requête demande, à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mars deux mille treize par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M R. ISHEMA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. ISHEMA

S. GOBERT